

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 172
N° 84 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22
no Titema 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2418 CM du 20 décembre 2023 portant agrément du projet présenté par la société SNA Tuhaa Pae, consistant en l'acquisition d'un cargo mixte, le Na Hiro E Pae, de 89 mètres de long et 17,5 mètres de large, pour le transport de passagers et de fret entre Tahiti et les îles Australes, au titre du régime des investissements indirects	7370
Arrêté n° 2419 CM du 20 décembre 2023 portant agrément du projet présenté par la société SNA Tuhaa Pae, consistant en l'acquisition d'un cargo mixte, le Na Hiro E Pae, de 89 mètres de long et 17,5 mètres de large, pour le transport de passagers et de fret entre Tahiti et les îles Australes, au titre du régime des investissements directs	7371

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2418 CM du 20 décembre 2023 portant agrément du projet présenté par la société SNA Tuhaa Pae, consistant en l'acquisition d'un cargo mixte, le Na Hiro E Pae, de 89 mètres de long et 17,5 mètres de large, pour le transport de passagers et de fret entre Tahiti et les îles Australes, au titre du régime des investissements indirects

NOR : DIP23202898AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 8147 VP du 29 juillet 2022 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur "transport lagonaire et/ou interinsulaire, cargo mixte" ;

Vu la lettre n° 23 VP du 5 janvier 2023 désignant le projet de la société SNA Tuhaa Pae lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur "transport lagonaire et/ou interinsulaire, cargo mixte" ouvert par arrêté n° 8147 VP du 29 juillet 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 8 septembre 2023 et complétée les 14 septembre 2023 et 6 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 11703 MGT du 23 novembre 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (SNA Tuhaa Pae) pour l'exploitation du navire Na Hiro E Pae ;

Vu la lettre n° 8337 PR du 30 novembre 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er décembre 2023 ;

Vu l'avis n° 272-2023 CCBF/APF du 5 décembre 2023 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société SNA Tuhaa Pae, ayant pour objet l'acquisition d'un cargo mixte, le Na Hiro E Pae, de 89 mètres de long et 17,5 mètres de large, pour le transport de passagers et de fret entre Tahiti et les îles Australes, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements (secteur du transport lagonaire et/ou interinsulaire, cargo mixte).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un cargo mixte offrant une capacité de transport et de croisière de 200 passagers, 35 cabines, une capacité d'emport de 1 500 tonnes, ainsi qu'un restaurant de 100 couverts, un snack de 56 places assises, une boutique, une piscine, et un dortoir de 100 places ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 1er trimestre 2026.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 3 074 283 012 F CFP HT (*trois milliards soixante-quatorze millions deux cent quatre-vingt-trois mille douze francs CFP HT*).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 1 229 713 205 F CFP (*un milliard deux cent vingt-neuf millions sept cent treize mille deux cent cinq francs CFP*), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit 922 284 904 F CFP (*neuf cent vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre francs CFP*).

Art. 6.— La levée des financements ouvrant droit à crédit d'impôt se fera en 2023, 2024, et 2025 dans les limites suivantes :

- au titre de 2023, *un milliard vingt-quatre millions sept cent soixante et un mille quatre francs CFP HT* (1 024 761 004 F CFP HT) ;
- au titre de 2024, *un milliard vingt-quatre millions sept cent soixante et un mille quatre francs CFP HT* (1 024 761 004 F CFP HT) ;
- au titre de 2025, *un milliard vingt-quatre millions sept cent soixante et un mille quatre francs CFP HT* (1 024 761 004 F CFP HT).

Dans l'hypothèse où les financements levés au titre de 2023, et 2024 sont inférieurs aux limites ci-dessus, le reliquat augmente respectivement la limite des financements ouvrant droit à crédit d'impôt de 2024 et 2025.

Art. 7.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNA Tuhaa Pae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2023.

Pour le Président absent :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie,

du budget et des finances absent :

*La ministre des sports, de la jeunesse,
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.*

ARRETE n° 2419 CM du 20 décembre 2023 portant agrément du projet présenté par la société SNA Tuhaa Pae, consistant en l'acquisition d'un cargo mixte, le Na Hiro E Pae, de 89 mètres de long et 17,5 mètres de large, pour le transport de passagers et de fret entre Tahiti et les îles Australes, au titre du régime des investissements directs

NOR : DIP23202898AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 8147 VP du 29 juillet 2022 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur "transport lagonaire et/ou interinsulaire, cargo mixte" ;

Vu la demande d'agrément déposée le 8 septembre 2023 et complétée les 14 septembre 2023 et 6 octobre 2023 ;

Vu la lettre n° 23 VP du 5 janvier 2023 désignant le projet de la société SNA Tuhaa Pae lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur "transport lagonaire et/ou interinsulaire, cargo mixte" ouvert par arrêté n° 8147 VP du 29 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 11703 MGT du 23 novembre 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (SNA Tuhaa Pae) pour l'exploitation du navire Na Hiro E Pae ;

Vu la lettre n° 8337 PR du 30 novembre 2023 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er décembre 2023 ;

Vu l'avis n° 272-2023 CCBF/APF du 5 décembre 2023 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société SNA Tuhaa Pae, ayant pour objet l'acquisition d'un cargo mixte, le Na Hiro E Pae, de 89 mètres de long et 17,5 mètres de large, pour le transport de passagers et de fret entre Tahiti et les îles Australes, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au chapitre II du titre Ier de la partie II du code des investissements.

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un cargo mixte offrant une capacité de transport et de croisière de 200 passagers, 35 cabines, une capacité d'emport de 1 500 tonnes, ainsi qu'un restaurant de 100 couverts, un snack de 56 places assises, une boutique, une piscine, et un dortoir de 100 places ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 1er trimestre 2026.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à réduction d'impôt est de 137 582 525 F CFP HT (*cent trente-sept millions cinq cent quatre-vingt-deux mille cinq cent vingt-cinq francs CFP HT*).

Art. 4. — Le montant total de l'avantage fiscal accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 40 % accordé, soit le montant de 38 523 107 F CFP (*trente-huit millions cinq cent vingt-trois mille cent sept francs CFP*) réparti comme suit :

- une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés à hauteur de 38 523 107 F CFP (*trente-huit millions cinq cent vingt-trois mille cent sept francs CFP*), imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements.

Art. 5. — Le solde éventuel de la réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel de l'avantage fiscal constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNA Tuhaa Pae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2023.

Pour le Président absent :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie,
du budget et des finances absent :

*La ministre des sports, de la jeunesse,
et de la prévention contre la délinquance,*
Nahema TEMARII.